

ATTENDU QUE le ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord Canada ne finance pas l'éducation des adultes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenir son appui au fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'entente signée le 6 novembre 2006 s'est terminée le 30 juin 2011 et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à organiser, administrer et exploiter, seule ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat est une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'une entente conclue avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE soit approuvée l'Entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation

ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre responsable des Affaires autochtones, ainsi que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56878

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'autorisation de conclure une entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach et l'approbation de cette entente

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente concernant l'offre de services pour le programme de formation professionnelle Conduite de machinerie lourde en voirie forestière – DEP 5273 aux élèves naskapis;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de l'Estuaire constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Nation Naskapi de Kawawachikamach constitue un organisme public fédéral au sens de ce même article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral, sauf dans la mesure expressément prévue dans la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire de l'Estuaire soit autorisée à conclure avec la Nation Naskapi de Kawawachikamach une entente sur l'offre de services de formation professionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE soit approuvée l'entente sur l'offre de services de formation professionnelle entre la Commission scolaire de l'Estuaire et la Nation Naskapi de Kawawachikamach.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56925

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi que le ministre des Affaires autochtones et de Développement du Nord canadien reconnaissent l'importance de mieux tenir compte de la spécificité culturelle des Premières Nations afin d'améliorer rapidement le taux de réussite scolaire des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE les objectifs de cette entente sont en continuité avec ceux du Protocole d'entente pour la mise sur pied d'une table de concertation entre l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Québec conclu en 2007 en vertu du décret numéro 682-2007, du 18 août 2007;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce la compétence du gouvernement du Québec en éducation par l'entremise, notamment, de sa mission, de ses activités et du réseau scolaire québécois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour la réussite des élèves des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56879